

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 85.418 du 18 février 2000

A. 87.662/XI-7511

En cause : **ALONZI** Patricia,  
ayant élu domicile chez  
Me D. WAGNER, avocat,  
quai de Rome 2  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement en la personne  
de son Ministre en charge de  
l'enseignement secondaire.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 3 novembre 1999 par Patricia ALONZI qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision du Conseil de recours de la Communauté française pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel du 7 octobre 1999 qui confirme la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C par le Conseil de classe de l'Institut technique de la Communauté française «Centre Ardenne»";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. La requérante est inscrite depuis l'année scolaire 1995-1996 à l'Institut technique de la Communauté française (I.T.C.F.) "Centre Ardenne", section "Infirmière brevetée".
2. A la fin de la troisième année, en première session, elle obtient une moyenne de 65,31% en pratique et de 65,82 en théorie.

Elle doit cependant présenter une seconde session pour deux cours: l'examen théorique de pathologie chirurgicale, pour lequel elle a obtenu 16,67% et l'examen pratique de soins médecine pour lequel elle a obtenu 45%.

3. En seconde session la requérante réussit l'examen de théorie de pathologie chirurgicale, avec 80,83%, mais n'obtient que 40% à l'examen de pratique de soins médecine.

4. Le conseil de classe du 2 septembre 1999 constate l'échec de la requérante qui est motivé de la manière suivante :

" Persistance et aggravation de l'échec à l'épreuve pratique de soins infirmiers de médecine 40/90 en juin, 36/90 en septembre.

Gravité des erreurs commises lors de l'épreuve pratique, manque d'autonomie, manque d'assurance en elle-même. N'est pas encore apte à exercer la profession d'infirmière".

5. Le 2 septembre 1999, la requérante introduit un recours interne contre la décision du conseil de classe.

6. Le 6 septembre 1999, le directeur f.f. de l'établissement fait savoir à la requérante qu'il a décidé de ne pas convoquer un nouveau conseil de classe car il ne constate "aucune erreur, aucun vice de procédure, aucun élément nouveau (par rapport aux données mises à la connaissance du conseil de classe) qui pourraient justifier une nouvelle convocation du Conseil de classe".

Il ajoute que n'ayant "pas les compétences pour trancher", il n'a "pas à juger du fond des arguments médicaux" développés par la requérante dans son recours et témoigne de ce que "la délibération s'est tenue de manière extrêmement professionnelle", que "tous les votes ont été précédés de longues discussions", que "les motivations des décisions sont soigneuses" et que "c'est toujours dans un climat très serein que (sont prises) les décisions, quasiment toujours à l'unanimité".

7. Le 8 septembre 1999, la requérante adresse, par envoi recommandé à la poste, au directeur de l'établissement, la lettre suivante :

" Je vous réitère ma demande formulée dans «Contestation de la décision de conseil de classe» dont vous avez eu l'amabilité de m'accuser réception et au sujet de laquelle vous avez pris position ce 06 septembre 1999 :

- Je souhaite qu'un procès-verbal acte le présent recours et qu'un exemplaire m'en soit remis.

- Je désire prendre connaissance de la justification défavorable du professeur titulaire par écrit.

A ce jour je n'ai encore rien reçu et j'attire explicitement votre attention sur les conséquences préjudiciables que cette situation pourrait générer.

Je vous invite par la présente à me faire parvenir sans délai les documents demandés, ainsi que les documents utiles à l'introduction officielle du recours à introduire à la Communauté française dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur".

8. Le 10 septembre 1999 un procès-verbal relatif à la procédure interne d'instruction d'une contestation de la décision du Conseil de classe est établi.

Ce procès-verbal reprend la motivation de la décision du conseil de classe ainsi que la décision du chef d'établissement suivante :

" Le chef d'établissement décide de ne pas reconvoquer un nouveau conseil de classe. Je ne constate aucune erreur, aucun vice de procédure, aucun élément nouveau. La délibération s'est tenue de manière extrêmement professionnelle. Tous les votes ont été précédés de longues discussions. Les motivations des décisions sont soigneuses. Le climat des débats a été très serein".

9. Le 13 septembre 1999, la requérante introduit, par lettre recommandée à la poste, un recours auprès de la partie adverse pour contester la décision

d'échec du 2 septembre 1999 ainsi que la décision du Directeur du 6 septembre 1999 refusant la convocation d'un second conseil de classe pour statuer sur son recours interne.

10. Le 15 septembre 1999, la partie adverse demande au directeur de vérifier si la procédure interne visée à l'article 96 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant des structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997 a bien été menée.
11. Le 7 octobre 1999, la partie adverse décide de "confirmer l'octroi d'une attestation d'orientation C".

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notamment motivée par les éléments suivants :

" Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable;

Attendu que le Conseil de recours a pour compétence, soit de maintenir la décision du conseil de classe, soit de remplacer celle-ci par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Après examen du dossier et audition de deux experts;

Considérant l'échec important et persistant à l'épreuve pratique de soins infirmiers médecine;

Considérant que l'importance des fautes d'hygiène et/ou de sécurité constatées lors de cette épreuve atteste que les compétences requises par le programme des études ne sont pas atteintes".

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de fondement en fait de la décision attaquée; qu'elle se réfère au principe de proportionnalité et constate que la décision de refus se fonde sur un seul échec, sans tenir compte de ses autres résultats; qu'elle souligne que le

total obtenu pour les examens théoriques est de 74,45%, que celui des stages est de 77,99% et que celui des examens pratiques, y compris l'échec, est de 64,15%; qu'elle souligne également le caractère paradoxal de la comparaison entre les points obtenus aux trois épreuves "pratique soins médecine" réalisés au cours de l'année, soit un total de 76,67% (73,81% le 2 octobre 1998, 83,81% le 17 mai 1999 et 72,38% le 30 mai 1999) et les 40% obtenus à l'épreuve de seconde session et rappelle à ce sujet que dans l'enseignement secondaire, l'évaluation doit être continue tout au long de l'année scolaire; que la requérante affirme encore que le jour du stage, soit le 25 août 1999, elle a "soumis" à son professeur un certificat médical la jugeant inapte à travailler et à fréquenter les cours pour cause de maladie, qu'elle aurait néanmoins présenté l'examen, celui-ci ne pouvant être reporté et qu'il n'apparaît pas des éléments du dossier que ce fait aurait été pris en considération par le professeur et le conseil de classe, ni même que celui-ci en aurait eu connaissance; que la requérante soutient enfin que le professeur titulaire du cours a noté l'épreuve alors qu'il n'a pas assisté à tout son déroulement, que cette manière de procéder est à proscrire et remet en cause l'objectivité et l'impartialité de la notation, qu'elle n'a jamais eu connaissance de la délibération initiale du conseil de classe du 2 septembre 1999 ni du rapport relatif à l'examen pratique réalisé le 25 août 1999 et qu'elle ignore le contenu de "l'audition des deux experts" auquel se réfère la décision entreprise, ainsi que l'identité de ces derniers;

Considérant que l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre dispose ce qui suit :

" Article 98, § 1er.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2. Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administration qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

A la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3. La décision du Conseil de recours réformant la décision du conseil de classe remplace celle-ci.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement du Conseil de recours ainsi que la forme des attestations et certificats délivrés en exécution de ces décisions";

Considérant qu'il résulte de cette disposition et en particulier des termes du paragraphe 3 précité que le Conseil de recours, lorsqu'il est valablement saisi d'un recours, dispose des mêmes pouvoirs que le conseil de classe; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la partie adverse pour apprécier la nature de

la décision qu'elle devait prendre à l'égard de la décision du conseil de classe; que, toutefois, même lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir discrétionnaire, tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et adéquats; qu'en l'espèce, l'erreur manifeste d'appréciation alléguée est fondée principalement sur la violation du principe de proportionnalité; qu'à cet égard la décision attaquée indique que la décision d'échec prise par le conseil de classe et confirmée par le conseil de recours est justifiée par "l'échec important et persistant à l'épreuve pratique de soins infirmiers médecine et par le fait que l'importance des fautes d'hygiène et/ou de sécurité constatées lors de cette épreuve atteste que les compétences requises par le programme des études ne sont pas atteintes"; que cette motivation est confirmée par les éléments du dossier administratif qui font apparaître que le conseil de classe a justifié sa décision par "la gravité de l'échec dans une branche pratique tout à fait fondamentale et en tenant compte de l'aggravation de l'échec de juin à septembre"; qu'il s'ensuit que les résultats obtenus dans les autres matières, de même que les résultats obtenus dans la partie théorique de la même matière, ainsi d'ailleurs que le résultat des autres stages accomplis au cours de l'année n'ont aucune incidence sur l'élément retenu pour justifier l'échec; que le caractère spécifique de cet examen pratique est mis en évidence par le "manque d'autonomie" que soulignait la motivation de la décision du conseil de classe et qui distingue cette épreuve des autres stages; que la notion de continuité dans l'évaluation qu'invoque la requérante, en se référant à des règles d'appréciation dans l'enseignement secondaire, ne peut entrer en ligne de compte dans les critères d'appréciation de l'examen pratique de soins infirmiers médecine; qu'en outre, la décision attaquée est prise en fonction des programmes d'études, de sorte que la partie adverse ne commet aucune erreur d'appréciation et respecte le principe de proportionnalité en décidant que les résultats obtenus permettent de conclure que la

requérante n'atteint pas les objectifs visés par le programme, du fait de l'absence totale de maîtrise des matières pratiques de soins médecine; qu'il résulte en outre du dossier administratif que la partie adverse a respecté la procédure prévue par l'article 98 du décret du 24 juillet 1997;

Considérant qu'il résulte encore de l'article 98 du décret précité du 24 juillet 1997 que le recours qu'il institue est un recours préalable que le justiciable doit introduire avant toute saisine du Conseil d'Etat; qu'il s'en déduit aussi que la décision définitive du conseil de recours se substitue à la décision du conseil de classe; qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard aux critiques formulées par la requérante au sujet de la décision initiale du conseil de classe; qu'il résulte de ces éléments que la motivation de la décision attaquée est adéquate et que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1er.**

La demande de suspension est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le dix-huit février deux  
mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,  
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.